

La convergence des programmes

FEMMES, PAIX, SÉCURITÉ ET ARMES LÉGÈRES

En avril 2013, les organisations de femmes se sont réjouies, parmi d'autres parties prenantes, de l'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA) par l'Assemblée générale des Nations unies. Le TCA est considéré comme une victoire pour les femmes ; il imposera aux États parties de prendre en compte le risque que les armes légères soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le genre, telle que la violence domestique et sexuelle, avant d'autoriser leur transfert à l'étranger. En effet, entre 2012 et 2013, les politiques internationales relatives, d'une part, aux femmes, à la paix et à la sécurité, et d'autre part, aux armes légères et de petit calibre ont enfin convergé. Ceci est dû, en grande partie, au travail des femmes et des organisations de femmes, en collaboration avec le mouvement de la société civile dans son ensemble, en faveur du contrôle des armes.

Ce chapitre :

- offre un aperçu des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, notamment les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité, et les divers rôles assumés par les femmes comme utilisatrices, victimes et détractrices des armes légères pendant et après les conflits armés,
- analyse de quelle manière les armes légères s'inscrivent ou non dans le cadre de l'action internationale relative aux femmes, à la paix et à la sécurité,
- examine comment les armes légères figurent dans les plans d'actions nationaux en faveur de l'application de la résolution 1325 du CSNU et comment les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité ont été prises en compte dans les plans d'action nationaux sur les armes légères et
- souligne comment les programmes sur les femmes, la paix et la sécurité ont été intégrés dans les récentes évolutions des lois et des politiques relatives aux armes légères et comment les problématiques liées aux armes légères sont parallèlement reflétées dans les récentes résolutions du CSNU concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Reconnaissance et exclusion

Pendant et après les conflits, les femmes et les filles sont souvent des victimes directes de la violence liée aux armes à feu : la violence domestique, la violence sexuelle (y compris celle associée au recrutement forcé dans des groupes armés), les blessures et le meurtre. Les conséquences indirectes comprennent les soins prodigués aux membres de la famille blessés et l'incapacité d'avoir accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé. Cependant, les conflits armés peuvent aussi créer la possibilité de dépasser les limites des rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes. Tandis que certaines femmes et jeunes filles transportent clandestinement des armes ou prennent les armes en tant que combattantes de leur plein gré, d'autres deviennent porte-parole de leur communauté et se hissent aux avant-postes des initiatives locales, nationales et internationales qui luttent pour le contrôle des armes.



Femme posant avec le fusil d'assaut de son mari dans l'atelier d'armes que celui-ci dirige de leur domicile. Misrata, Libye, juin 2011. © George Henton/Flickr Vision/Getty Images

Le cadre de suivi des Nations unies sur l'application de la résolution 1325 du CSNU comprend des indicateurs sur les armes légères et le désarmement.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995, un cadre politique majeur pour l'égalité des femmes, établissent un lien explicite entre le commerce des armes et la violence armée et attirent l'attention sur le fait que les femmes sont à la fois victimes de la violence armée et parties prenantes du contrôle des armes et du désarmement. Néanmoins, en 2000, lorsque le Conseil de sécurité a certes réalisé un progrès sans précédent en adoptant la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, il a cité les termes 'désarmement', 'démobilisation' et 'réinsertion' (DDR) et non les termes 'armes légères', 'commerce des armes' ou 'armes'.

En outre, jusqu'en 2013, les résolutions complémentaires du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité sont restées muettes sur ces questions.

Les recherches et le militantisme des organisations de la société civile (OSC) ont démontré la pertinence de la résolution 1325 du CSNU dans le cadre des politiques et des pratiques relatives aux armes légères. Les OSC, les agences onusiennes, le Secrétaire général des Nations unies et la Commission des Nations unies qui supervise l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ont créé un lien entre le mandat énoncé dans la résolution du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité et celui de la résolution sur les armes légères, notamment en ce qui concerne :

- la protection des civils, notamment contre la violence sexuelle,
- la participation des femmes,
- le soutien aux initiatives locales de femmes liées à la paix et au règlement des conflits prises par des groupes locaux de femmes et
- le processus inclusif de démobilisation, désarmement et réinsertion.

Application nationale

À l'échelle nationale, les progrès réalisés pour harmoniser les politiques relatives au contrôle des armes légères et celles sur les femmes, la paix et la sécurité restent limités. Un quart des quarante-trois plans d'action nationaux consacrés à la résolution 1325 et adoptés avant fin 2013 font référence aux armes légères, mais ceux-ci favorisent rarement de manière opérationnelle la synergie des politiques en exigeant des actions concrètes. En outre, aucun plan d'action national de la résolution 1325 indique la nécessité d'une réglementation des armes tenant compte des différences entre les sexes, par exemple par le biais de dispositions visant à prévenir la menace ou l'emploi d'armes légères et de petit calibre dans les cas de violence domestique.

Les dispositions les plus exhaustives sur les armes légères figurent dans les plans d'actions nationaux du Sénégal et des Philippines de la résolution 1325. Au Sénégal, il est manifeste que cela a contribué à stimuler l'action visant à lutter contre la violence domestique dans la réglementation des armes à feu. Aux Philippines, la mise au point d'une nouvelle législation sur les armes à feu démontre que l'attention soutenue des organisations de la société civile est nécessaire pour maintenir la question des femmes au programme des armes légères.

Les plans d'action nationaux sur les armes légères citent rarement la question des femmes, par exemple en évoquant l'importance de la participation des femmes dans les politiques communautaires d'éducation, et traduisent rarement cette question en exigeant des mesures. Cependant, dans un certain nombre de pays, la violence domestique est devenue une priorité dans le cadre de l'octroi de permis pour la détention d'armes de petit calibre par les civils et d'autres protocoles, avec un certain succès.

Relier entre eux les cadres d'action internationaux

À l'échelle internationale, la convergence du cadre normatif des programmes concernant les femmes, la paix et la sécurité ainsi que la sécurité et le contrôle des armes a démarré en 2012, lorsque le document final de la Conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies a souligné la participation et la victimisation des femmes. Le texte du TCA, adopté l'année suivante, demande une évaluation des risques de violence à caractère sexiste avant toute exportation d'armes. La résolution du CSNU sur les armes légères de septembre 2013 met l'accent sur la participation des femmes dans la lutte contre le transfert et l'utilisation abusive des armes légères.

Parallèlement, les deux résolutions de 2013 sur les femmes, la paix et la sécurité réaffirment les dispositions du TCA ; la seconde, la résolution 2122, contient un paragraphe novateur appelant à la pleine participation des femmes à l'éradication des transferts illicites et de l'utilisation abusive des armes légères. La recommandation générale de la commission de la CEDEF sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations de post-conflit, publiée en 2013, appelle au contrôle des armes pour prévenir la violence à caractère sexiste.

Les dispositions des lois internationales relatives à la prévention de la violence à l'encontre des femmes sont applicables au contrôle des armes légères.

Les progrès accomplis sont sporadiques mais néanmoins notables. Les stratégies régionales et nationales relatives à la résolution 1325 du CSNU et à la résolution sur les armes légères ont le potentiel d'être renforcées et plus efficaces en concrétisant la convergence des politiques, par exemple en mettant l'accent sur la prévention de la violence domestique, en retirant les armes des communautés et en consultant les OSC qui œuvrent en faveur des femmes. Les réseaux et organisations de femmes ont été, et peuvent demeurer, des partenaires dans les évolutions politiques et législatives ainsi que dans les programmes d'éducation et la réduction des armes légères. Ils peuvent sans aucun doute jouer un rôle clé dans le suivi des actions concrètes et le cadre de responsabilisation solide nécessaires. ■